

MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE DU JUDAISME

STATUTS

Article 1

Selon les orientations exprimées par la "déclaration d'intention" signée à Paris en mars 1986 par le Ministre de la Culture et le Maire de Paris et annexée aux présents statuts, il est créé à Paris, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association dite

Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme.

Sa dissolution pourra être prononcée comme prévu aux Articles 19 et 20 ci-après.

Cette association a pour objet :

- de présenter les deux mille ans de vie des communautés juives de France et de les situer dans l'histoire générale du judaïsme.
- de conserver, étudier, diffuser et mettre en valeur des collections muséographiques publiques ou privées, des fonds d'archives et de documentation se rapportant à l'art et à l'histoire des juifs.
- d'organiser la diffusion et la rencontre de toutes formes d'expressions artistiques se rapportant à la culture juive dans sa diversité.

L'institution que gère l'association se conformera aux dispositions applicables aux musées contrôlés.

Les conditions de mise en oeuvre de ces missions font l'objet d'une convention avec l'Etat, représenté par le Ministre chargé de la Culture, et de la Ville de Paris.

Le Conseil d'administration établit le règlement intérieur qui comprend notamment les dispositions nécessaires au respect dans l'établissement des éléments essentiels de la tradition juive.

Article 2

Le siège de l'association est fixé à l'Hôtel de Saint-Aignan, 71, rue du Temple - 75003 PARIS

Vu, collationné et certifié conforme
à l'original qui nous a été présenté
PARIS, le 22 JUIN 1988
pour le Maire de Paris et par délégation
le Fonctionnaire municipal de la Mairie du 10^e arrondissement



SECRETARY

- 2 -

Article 3

L'association est composée de membres de droit et de membres associés.

Sont membres de droit :

- cinq représentants de l'état désignés par le Ministre chargé de la Culture, dont le Directeur des Musées de France ou son représentant et deux conservateurs des Musées de France,
- cinq représentants de la Ville de Paris désignés par le Maire, dont le Directeur des Affaires culturelles ou son représentant,
- dix représentants du judaïsme français désignés pour quatre d'entre eux prioritairement par l'association du musée d'Art Juif de la Ville de Paris, créée en 1949, qui met en dépôt ses collections, et les six autres par les associations suivantes : Alliance Israélite Universelle, Conseil représentatif des Institutions Juives en France, Consistoire Central, Consistoire de Paris, Fondation du Judaïsme Français, Fonds Social Juif Unifié.

Les membres de droit constituent le Conseil d'Administration.

Sont membres associés, les personnes physiques ou morales dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration, au scrutin secret, pour une durée de trois ans renouvelable, en considération des services qu'elles rendent à l'association. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres de droit.

L'ensemble des membres constitue l'Assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre associé se perd :

- par démission de l'intéressé, notifiée par lettre recommandée, au Président du Conseil d'Administration ;
- par l'absence non excusée à deux réunions consécutives de l'Assemblée générale, absence qui pourra être considérée comme démission tacite ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur de l'association, ou pour tout autre motif grave.

Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications orales ou écrites au Conseil d'Administration avant décision.

Article 5

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ; la convocation est de droit à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration.

L'association est administrée par son Conseil d'Administration.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par un de ses membres ou par le Conservateur.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Un membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à 15 Jours d'intervalle, au moins.

Lors de cette nouvelle réunion, le Conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 6

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret, pour une durée de trois ans, renouvelable, un bureau composé de :

- un Président,
- trois Vice-Présidents,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier-adjoint,

Le Président est choisi parmi les représentants du Judaïsme Français.

Lorsque le mandat de l'un des membres du bureau est interrompu, le Conseil d'Administration élit son remplaçant pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du bureau.

Article 7

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration ;

il exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale ;

il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus qu'il peut déléguer à d'autres membres du bureau ou au conservateur ;

il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-présidents et, en cas d'empêchement des vice-présidents, par un autre membre du bureau spécialement délégué par le Conseil.

Article 8

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session normale. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de ce Conseil.

Les convocations sont adressées par courrier au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par un membre de droit ou par le quart au moins des membres de l'Assemblée générale.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent donner procuration ou se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 5. Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 9

L'Assemblée générale :

- approuve le règlement intérieur de l'association présenté par le Conseil d'Administration ;
- entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière, le rapport d'activité du Président, et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes.

Article 10

Des commissaires aux comptes peuvent être désignés par le Ministre chargé de la Culture ou par le Maire de Paris.

Article 11

Le Bureau examine et recueille les candidatures au poste de Conservateur qui est pourvu selon les procédures applicables aux Conservateurs des musées contrôlés.

Toute candidature doit, avant d'être proposée à nomination par le Ministre chargé de la Culture, avoir recueilli l'accord du Conseil d'Administration et du Maire de Paris. Des conservateurs adjoints peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Le Président accorde au Conservateur la délégation de pouvoirs nécessaire à la gestion courante de l'établissement. Le Conservateur aura notamment, suivant les directives du Conseil d'Administration et dans les limites fixées par le budget, la signature des engagements de dépenses et des contrats y compris ceux qui concernent le personnel de l'établissement. Ce personnel est placé sous l'autorité du Conservateur.

Le Conservateur est responsable des collections. Il fait approuver par le Bureau les propositions d'acquisition et de restauration.

Le Conservateur assiste, à titre consultatif, aux réunions des organes délibératifs de l'association, sauf pour les questions concernant sa situation personnelle.

Article 12

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci. Aucun membre ne peut être rendu personnellement responsable de ces engagements.

Article 14

Le budget de l'Association est établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'association dispose des ressources suivantes :

- Les subventions versées par les collectivités publiques aux fins de financement de travaux ou au titre du fonctionnement.
- les cotisations, les dons, legs et ressources diverses.
- toutes recettes résultant des activités et des prestations de l'association.

L'exécution du budget s'effectue sous le contrôle du Conseil d'Administration ou du Bureau.

article 15

L'association contracte les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile. La convention prévue à l'article 1 règle les conditions dans lesquelles sont assurés le cas échéant les biens meubles et immeubles confiés à l'association par l'Etat et la Ville de Paris.

Article 16

Il est tenu à jour une comptabilité conformément au plan comptable en vigueur.

Article 17

Il est constitué, par décision du Conseil d'Administration, un Conseil Scientifique à caractère consultatif placé auprès du Conservateur qui en assure la présidence.

Article 18

Les modifications des statuts de l'association ou de son règlement intérieur sont approuvées par l'Assemblée générale, convoquée spécialement en session extraordinaire.

Article 19

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une ,

Article 14

Le budget de l'Association est établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'association dispose des ressources suivantes :

- Les subventions versées par les collectivités publiques aux fins de financement de travaux ou au titre du fonctionnement.
- les cotisations, les dons, legs et ressources diverses.
- toutes recettes résultant des activités et des prestations de l'association.

POST SCRIPTUM

L'article 14, 4ème alinéa, dans sa rédaction primitive soumise à l'approbation de l'Assemblée constitutive du 17 mars 1988, stipulait que l'Association pouvait disposer des ressources suivantes : "Cotisations, dons, legs et ressources diverses".

Sur la demande de la Préfecture de Police, j'ai accepté la modification suivante : "cotisations, dons manuels et ressources diverses".

En effet, s'agissant des donations proprement dites, passées devant notaire, et des legs, seules les associations reconnues d'utilité publique et les associations ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance peuvent recevoir ce type de libéralité.

A toutes fins utiles, l'association pourra dans les prochaines années présenter une demande de reconnaissance d'utilité publique.

Cl. G. MARCUS, Président.

.../...

décision de l'Assemblée générale, convoquée spécialement en session extraordinaire, après un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

En cas de dissolution, les collections et archives déposées sont restituées à leurs propriétaires. Les collections et archives appartenant à l'association sont remises à un organisme analogue désigné par l'Assemblée générale ou le cas échéant par l'acte de donation.

L'Assemblée générale procède à la dévolution des autres biens de l'association.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période non écoulée ou en fonction de travaux non encore réalisés, à moins que l'organisme désigné pour recevoir l'actif soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour recouvrer l'actif et régler le passif.

Article 21

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Contrôleur Financier du Ministère de la Culture et du Directeur des Finances de la Ville de Paris.

Fait à PARIS, le 17 MARS 1988

Le Président

Le trésorier

Le Secrétaire

